

LES ACTES LEGISLATIFS

Droit Polonais
Contemporain
1982 n° 1/2 (53/54)
PL ISSN 0070-7325

LOI DU 25 SEPTEMBRE 1981 SUR LES ENTREPRISES D'ETAT Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 24, texte 122

Chapitre premier

DISPOSITION GÉNÉRALES

Art. 1.^{er} 1. L'entreprise d'Etat est l'unité organisationnelle de base de l'économie nationale, servant à satisfaire les besoins sociaux, créée dans le but d'atteindre des résultats économiques effectifs par la production de biens, la prestation de services ou autre activité.

2. L'entreprise est une unité économique autonome, autogestionnaire et auto-financée, possédant une personnalité juridique.

Art. 2. L'entreprise d'Etat administrant une portion séparée des biens de la nation mène indépendamment une activité économique conformément aux buts du plan socio-économique national.

Art. 3. L'entreprise d'Etat crée des conditions favorables au façonnement des rapports de travail socialistes et des principes de coexistence sociale.

Art. 4.1. Les organes de l'entreprise rendent des décisions indépendamment et organisent l'activité dans toutes les affaires de l'entreprise, conformément aux dispositions du droit et dans le but de réaliser les tâches de l'entreprise.

2. Les organes d'Etat peuvent rendre des décisions concernant l'activité de l'entreprise d'Etat uniquement dans les cas prévus par les dispositions légales.

Art. 5.1. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira l'étendue d'application des dispositions de la loi aux entreprises d'Etat subordonnées au Ministre de la Défense Nationale, ainsi qu'au Ministre des Finances et aux entreprises subordonnées au Ministre de la Justice, fonctionnant auprès des établissements pénitentiaires.

2. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira également l'étendue d'application des dispositions de la loi aux entreprises d'Etat réalisant en entier ou en grande partie des tâches pour les besoins de la défense et de la sécurité de l'Etat ainsi qu'aux unités organisationnelles d'autres entreprises réalisant ces tâches.

Art. 6. Les dispositions de la loi, à l'exception des dispositions sur le registre des entreprises d'Etat, ne sont pas applicables :

1) à l'entreprises d'Etat « Polskie Koleje Państwowe » (Chemins de Fer d'Etat polonais),

2) à l'entreprise d'Etat « Polska Poczta, Telegraf i Telefon » (Poste, Télégraphe et Téléphone polonais),

- 3) à l'entreprise d'Etat « Polskie Linie Lotnicze LOT » (Lignes Aériennes polonaises LOT),
- 4) à l'Etablissement d'Assurances d'Etat,
- 5) aux banques,
- 6) aux entreprises d'Etat créées sur la base de l'art. 6 al. 2 lettre a) de la loi du 20 décembre 1949 relative l'exploitation forestière d'Etat.

Chapitre 2

CRÉATION DES ENTREPRISES D'ETAT

Art. 7. Les entreprises d'Etat peuvent être créées en tant que :

- 1) entreprises fonctionnant sur les principes généraux,
- 2) entreprises d'utilité publique.

Art. 8.1. Les entreprises d'utilité publique ont avant tout pour but la satisfaction courante et continue des besoins de la population. En particulier, ces entreprises ont pour but la production ou la prestation de services dans le domaine :

- 1) du génie sanitaire,
- 2) du transport urbain,
- 3) de l'approvisionnement de la population en énergie électrique, gazière et thermique,
- 4) de la gestion des ressources d'Etat en locaux,
- 5) de la gestion des terrains verts d'Etat,
- 6) de la gestion des stations de cure,
- 7) des services funéraires et de l'entretien des installations de cimetières,
- 8) des services culturels.

2. L'organe fondateur, dans les limites des dispositions en vigueur, fixe l'étendue et les conditions sur lesquelles les entreprises d'utilité publique sont tenues de fournir les services pour la population.

3. L'organe fondateur a le devoir de subventionner l'activité de l'entreprise d'utilité publique dont l'activité est non-rentable, mais indispensable en égard à la nécessité de satisfaire les besoins de la population.

4. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définit les conditions et les principes d'activité des entreprises d'utilité publique.

Art. 9.1. Les entreprises d'Etat sont créées par :

- 1) les organes supérieurs et centraux de l'administration d'Etat,
- 2) les organes locaux de l'administration d'Etat sur la base d'un arrêt du conseil du peuple compétent, appelés ci-après organes fondateurs.

2. L'acte sur la création de l'entreprise définit son appellation, son genre, son siège et l'objet de son activité.

3. L'acte sur la création de l'entreprise d'utilité publique peut définir également les principes et conditions de création des établissements, des filiales, des sections et autres unités organisationnelles internes de l'entreprise qui établissent le bilan.

Art. 10.1. Les organes locaux de l'administration d'Etat, sur la base d'arrêts des conseils du peuple intéressés, peuvent créer des entreprises d'Etat communes.

2. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, détermine les conditions et le mode de création des entreprises, dont il est question à l'ai. 1^{er}.

Art. 11.1. Les entreprises d'Etat peuvent créer des entreprises communes par voie de contrat.

2. Le fondement à la conclusion du contrat sur la création de l'entreprise d'Etat commune sont les décisions des conseils des travailleurs des entreprises concluant le contrat.

3. A la création de l'entreprise commune sont applicables d'une manière correspondante, les dispositions de l'art. 9 al. 2 et de l'art. 12.

4. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira les conditions et le mode de création des entreprises dont il est question à l'ai. 1^{er}.

Art. 12.1. La création de l'entreprise d'Etat est précédée d'une procédure préparatoire qui a pour but d'examiner et d'apprécier les besoins ainsi que les conditions de création de l'entreprise.

2. L'organe envisageant la création d'une entreprise d'Etat institue à cette fin un groupe préparatoire qui effectue les constatations indispensables, et présente son opinion.

3. Le groupe préparatoire se compose des représentants du Ministre des Finances, de la banque, du conseil du peuple et de l'organe local de l'administration d'Etat à l'échelon de voïvodie, de l'organe supérieur ou central compétent de l'administration d'Etat, des syndicats intéressés, de l'association scientifique compétente, socio-professionnelle ou scientifico-technique, ainsi que des organisations agissant en faveur de la protection de l'environnement.

4. L'organe envisageant de créer une entreprise d'Etat peut également appeler dans la composition du groupe préparatoire d'autres personnes que celles mentionnées à l'ai. 3.

Chapitre 3

ENTREPRISES MIXTES

Art. 13.1. Les organes de l'administration d'Etat peuvent créer des entreprises internationales en commun avec d'autres Etats.

2. Les conditions de la création et les principes de fonctionnement de telles entreprises sont définis par les arrangements et contrats conclus entre les Etats intéressés.

Art. 14.1. L'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec un sujet étranger.

2. Les conditions de création ainsi que les principes de fonctionnement des entreprises mixtes avec un sujet étranger sont définis par des dispositions légales spéciales.

Art. 15.1. L'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec une organisation coopérative.

2. Le fondement à la conclusion du contrat par l'entreprise d'Etat avec une organisation coopérative, concernant la création d'une entreprise mixte, est la résolution du conseil des travailleurs de l'entreprise.

3. Les conditions de création ainsi que les principes de fonctionnement des entreprises d'Etat-coopératives sont définis par des dispositions légales spéciales.

Art. 16.1. L'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec une organisation sociale du peuple travailleur.

2. Aux entreprises dont il est question à l'ai. 1^{er} sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions de l'art. 15 al. 2 et 3.

Chapitre 4

LE STATUT DE L'ENTREPRISE

Art. 17.1. Le statut de l'entreprise règle la structure organisationnelle de l'entreprise ainsi que d'autres problèmes prévus dans la présente loi.

2. Le statut est adopté par la réunion générale des travailleurs, sur proposition du directeur de l'entreprise.

Art. 18.1. Les statuts des entreprises d'Etat suivantes exigent l'approbation de l'organe fondateur :

- 1) d'utilité publique,
- 2) de commerce extérieur,
- 3) des stations de radiodiffusion et de télévision, de l'industrie tétélectronique, du transport automobile et de la construction de communication.
- 4) du Transport Automobile d'Etat ainsi que des établissements de réparation du matériel roulant.

2. La prise de décision concernant l'approbation du statut doit avoir lieu dans un délai aussi court que possible, cependant pas plus long que 3 mois à partir de la présentation du statut à l'organe fondateur.

Chapitre 5

REGISTRE DES ENTREPRISES D'ETAT

Art. 19.1. L'entreprise d'Etat doit être inscrite au registre des entreprises d'Etat.

2. Les organes enregistreurs sont les tribunaux. La compétence de ces tribunaux est fixée, selon le mode défini dans les dispositions sur l'organisation des tribunaux de droit commun, par le Ministre de la Justice.

Art. 20.1. A la proposition concernant l'inscription de l'entreprise d'Etat au registre des entreprises d'Etat doivent être joint : la copie de l'acte concernant la création de l'entreprise, le statut ainsi que d'autres documents dont la déposition est exigée par les dispositions rendues sur la base de la présente loi ainsi que des dispositions spéciales.

2. L'organe enregistreur vérifie la conformité avec le droit du contenu des documents constituant la base de l'accomplissement de l'inscription au registre.

3. Le registre des entreprises d'Etat est accessible aux personnes qui y ont un intérêt juridique, à l'exception des données englobées par le secret d'Etat et économique.

Art. 21. L'entreprise d'Etat obtient la personnalité dès l'inscription au registre.

Art. 22. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, déterminera les principes et le mode de tenue du registre des entreprises d'Etat, les données devant être inscrites au registre, les conditions pour la demande d'inscription au registre, le mode de procédure dans l'accomplissement des inscriptions, les changements et rayures dans le registre, les principes de l'accès au registre ainsi que les cas et conditions de remise de copies et extraits de ce registre.

Chapitre 6

JONCTION, DIVISION ET LIQUIDATION DES ENTREPRISES

Art. 23.1. La jonction, la division et la liquidation d'une entreprise d'Etat, créée selon le mode défini à l'art. 9 est ordonnée par l'organe fondateur, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil des travailleurs de l'entreprise, mais la jonction et la division de l'entreprise exige l'accord du conseil des' travailleurs de l'entreprise.

2. De la jonction, division et liquidation de l'entreprise créée par la conclusion d'un contrat, décident en commun les parties qui ont conclu le contrat.

3. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira les conditions et le mode de jonction, de division et de liquidation des entreprises d'Etat.

Art. 24.1. Le projet d'exécution de la jonction, de la division ainsi que de la liquidation de l'entreprise d'Etat est présenté à la réunion générale des travailleurs ou au conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi qu'aux syndicats agissant dans l'entreprise, en vue d'obtenir leur opinion.

2. En cas de demande concernant la liquidation de l'entreprise, l'opinion peut contenir des propositions visant à tirer l'entreprise de la situation économique difficile.

Art. 25.1. La décision concernant la jonction, la division ou la liquidation de l'entreprise est précédée d'une procédure préparatoire.

2. Pour introduire la procédure préparatoire, l'organe fondateur appelle un groupe préparatoire. Ce groupe doit examiner les causes, le but, le besoin et les conditions des changements organisationnels envisagés et présenter son opinion.

3. La composition du groupe préparatoire est définie par les dispositions de l'art. 12 al. 3 et 4.

Art. 26.1. L'entreprise d'Etat peut être mise en état de faillite.

2. Les conditions, les principes et le mode de procédure de faillite sont définis par des dispositions spéciales de la loi.

Chapitre 7

ORGANISATION DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Art. 27.1. La création d'établissements et autres unités organisationnelles de l'entreprise d'Etat, le système de contrôle interne, les rapports juridiques entre les unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise ainsi que les principes de participation aux rapports juridiques avec d'autres unités organisationnelles sont définis par le statut de l'entreprise.

2. Dans l'entreprise à établissements multiples l'étendue des droits et des obligations des établissements doit répondre au caractère de leur activité ainsi qu'aux conditions et besoins.

Art. 28.1. Le règlement organisationnel de l'entreprise d'Etat définit en détail le champ d'activité, la répartition des fonctions et la responsabilité des personnes assumant les fonctions directrices et autonomes dans l'entreprise.

2. Le règlement organisationnel de l'entreprise est établi par le directeur, après consultation du conseil des travailleurs.

Art. 29.1. Le statut de l'entreprise d'Etat peut prévoir la désignation, en tant qu'organe consultatif du directeur, d'un corps collectif de l'entreprise ainsi qu'un conseil technico-économique.

2. Les membres de ces organes sont nommés par le directeur de l'entreprise.

Art. 30.1. Le statut de l'entreprise peut prévoir la désignation, par le directeur de l'entreprise, d'une commission chargée de trancher les litiges patrimoniaux entre les unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise.

2. La commission est présidée par le conseiller juridique de l'entreprise.

3. Si le statut n'en dispose pas autrement, la décision de la commission est définitive.

Chapitre 8

LES ORGANES DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Art. 31. Les organes de l'entreprise d'Etat sont : la réunion générale des travailleurs (délégués), le conseil des travailleurs et le directeur de l'entreprise.

Art. 32. Les compétences de la réunion générale des travailleurs (délégués) et du conseil des travailleurs sont définies par la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat.

Art. 33.1. Le directeur de l'entreprise d'Etat administre l'entreprise et la représente à l'extérieur.

2. Le directeur de l'entreprise d'Etat, agissant conformément aux dispositions du droit, rend des décisions indépendamment et encoure la responsabilité pour celles-ci.

Art. 34.1. Le directeur de l'entreprise d'Etat est nommé et révoqué par l'organe fondateur soit par le conseil des travailleurs. Par rapport à la décision appelant ou révoquant le directeur, ces organes ont droit, mutuellement, de présenter une opposition motivée dans un délai ne dépassant pas deux semaines.

2. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, de concert avec les syndicats, établira la liste des entreprises à importance fondamentale pour l'économie, dans lesquelles le directeur est nommé et révoqué par l'organe fondateur, selon le mode prévu à l'ai. 1^{er}.

3. Le directeur de l'entreprise d'utilité publique est nommé et révoqué par l'organe fondateur, selon le mode prévu à l'ai. 1^{er}.

4. En cas de rejet de l'opposition de l'organe qui l'a déposée, il a le droit de s'adresser au tribunal pour trancher le litige. La décision du tribunal est définitive.

5. Dans les entreprises nouvellement organisées, le premier directeur de l'entreprise est nommé par l'organe fondateur. Le directeur est nommé par la même voie, si le conseil des travailleurs de l'entreprise n'a pas usé des droits prévus à l'ai. 1^{er} dans un délai assurant la continuité de travail convenable de l'entreprise.

6. Le directeur de l'entreprise d'Etat est nommé pour une période de cinq ans ou pour une durée indéterminée.

Art. 35.1. Le directeur de l'entreprise d'Etat est nommé parmi les candidats choisis par voie de concours.

2. En vue de réaliser le concours, l'organe qualifié à nommer le directeur crée une commission de concours se composant de trois représentants du conseil des travailleurs ainsi que d'un représentant : de l'organe fondateur, de la banque finançant l'activité de l'entreprise, des syndicats, des organisations politiques, des organisations de la jeunesse ainsi que de l'Organisation Technique Centrale — agissant dans l'entreprise.

3. La commission de concours choisit les candidats, appréciant leur aptitude à diriger l'entreprise donnée, en raison de leur qualifications professionnelles, leur attitude morale et sociale ainsi que leur talent à coexister avec les hommes.

4. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définit les principes de réalisation du concours.

Art. 36. Le directeur adjoint de l'entreprise ainsi que le chef-comptable sont nommés et révoqués par le directeur de l'entreprise avec le consentement du conseil des travailleurs.

Art. 37.1. Le conseil des travailleurs de l'entreprise peut adresser à l'organe fondateur une demande de révocation du directeur de l'entreprise, nommé par cet organe, si le directeur :

- par son activité porte une atteinte manifeste aux dispositions du droit,
- par son travail irrégulier provoque que l'entreprise n'atteint pas des résultats économiques satisfaisants.

2. Le conseil des travailleurs peut adresser au directeur de l'entreprise une demande motivée de révocation du directeur adjoint.

3. L'organe qui a reçu la demande du conseil des travailleurs concernant la question définie à l'ai. 1^{er}, est tenu, dans le courant de deux semaines, de faire droit à la demande ou d'ordonner une procédure d'éclaircissement. Si les reproches sont confirmés, l'organe fondateur est tenu de prendre en considération la demande dans un délai de sept jours.

4. En cas de divergence des points de vue par rapport aux résultats de la procédure d'éclaircissement, le conseil des travailleurs peut présenter une opposition qui doit être examinée conformément à l'art. 57.

Chapitre 9

LES BIENS DE L'ENTREPRISE

Art. 38.1. L'organe fondateur ou les parties concluant le contrat sur la création de l'entreprise commune dote l'entreprise de moyens indispensables pour mener l'activité définie dans l'acte juridique concernant sa création.

2. L'entreprise, administrant les biens qui lui ont été assignés et les biens acquis constituant une partie des biens de la nation, assure leur protection.

3. L'entreprise d'Etat exerce tous les droits sur les biens de la nation étant à sa disposition, à l'exception des droits exclus par les dispositions légales.

Art. 39. L'entreprise d'Etat participe au commerce en son propre nom et à son propre compte.

Art. 40.1. L'organe fondateur ne peut priver l'entreprise d'Etat des éléments du patrimoine qui lui a été assigné ou qu'elle a acquis.

2. En cas de réorganisation de l'entreprise d'Etat, définie par les dispositions légales, l'organe fondateur peut exclure une partie des biens et les transmettre à une autre unité organisationnelle d'Etat.

Art. 41.1. L'entreprise d'Etat répond de ses obligations.

2. L'entreprise d'Etat ne répond pas des obligations du Fisc ni d'autres personnes juridiques.

3. Le Fisc ne répond pas des obligations de l'entreprise d'Etat.

Art. 42. En cas de liquidation de l'entreprise, l'organe fondateur décide de la destinations des biens.

Art. 43.1. L'entreprise d'Etat exerçant les droits qui lui reviennent en vertu de l'art. 38 al. 3, sur les biens de la nation qui lui ont été assignés lors de sa création et sur les biens acquis au cours de son activité, peut aliéner les biens durables à d'autres unités de l'économie socialisée et constituer en leur faveur des droits réels limités sur ces biens.

2. En ce qui concerne les bateaux de mer et fluviaux, l'entreprise d'Etat peut les aliéner également à des unités organisationnelles et personnes autres que celles indiquées à l'ai. 1^{er}, ainsi que les grever en faveur de ces unités organisationnelles et personnes, d'une hypothèque ou d'un gage.

3. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira les cas admettant la possibilité d'aliénation par ces entreprises d'Etat des biens durables de ces entreprises à des unités organisationnelles autres que celles indiquées à l'ai. 1^{er} ainsi qu'à d'autres personnes ; l'ordonnance définira aussi les principes, les conditions et le mode d'aliénation des biens des entreprises à ces unités organisationnelles et personnes.

4. L'acte juridique concernant les biens durables constituant les biens de l'entreprise, contraire aux dispositions en vigueur est nul, à moins que l'acquéreur ne savait pas, malgré la due diligence, que l'aliénation a eu lieu en dépit des dispositions en vigueur.

Chapitre 10

REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Art. 44.1. Le directeur est autorisé à accomplir, au nom de l'entreprise d'Etat, les actes juridiques indépendamment. Les directeurs adjoints ainsi que les mandataires de l'entreprise agissent dans les limites de leur procuration.

2. Si les actes juridiques accomplis par les personnes indiquées à l'ai. 1^{er} englobent l'exercice du droit, dont la valeur dépasse cinq-cent mille zlotys, ou si ces actes peuvent provoquer la naissance d'une obligation de l'entreprise à fournir des prestations d'une valeur supérieure à cinq-cent mille zlotys, la coopération d'au moins deux personnes est exigée pour l'efficacité de la déclaration de volonté.

Art. 45.1. Les mandataires sont désignés et révoqués par le directeur de l'entreprise.

2. L'attribution du mandat exige une forme écrite sous peine de nullité.

3. L'attribution et la révocation du mandat doivent être indiquées dans le registre des entreprises d'Etat. Cela ne concerne pas le pouvoir d'accomplir les actes respectifs ainsi qu'à instituer les fondés de pouvoir au procès.

Chapitre 11

ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Art. 46.1. L'entreprise d'Etat mène une activité sur la base de son propre plan. La conformité du plan de l'entreprise avec les buts du plan socio-économique national est atteinte par voie d'application des lois mentionnées à l'art. 51 et des dispositions de l'art. 54.

2. Le plan pluri-annuel de l'entreprise est adopté par la réunion générale des travailleurs de l'entreprise, et le plan annuel — par le conseil des travailleurs

de l'entreprise, sur proposition du directeur. Le plan de l'entreprise doit prendre en considération les possibilités et les conditions d'activité de l'entreprise, ainsi que les intérêts du personnel.

Art. 47. L'entreprise mène son activité sur les principes de l'économie rationnelle, de l'autofinancement ainsi que du calcul économique.

Art. 48.1. L'entreprise mène une comptabilité exacte et, sur sa base, dresse le bilan.

2. Le bilan de l'entreprise est soumis à la vérification par les organes de contrôle de l'Etat, sur les principes définis dans les dispositions spéciales.

Art. 49.1. L'entreprise d'Etat peut entreprendre une activité dans un domaine non prévu dans l'acte concernant sa création.

2. Si l'entreprise d'une nouvelle activité nécessite l'abandon ou la limitation notable de l'activité prévue dans l'acte concernant la création de l'entreprise, il est indispensable d'obtenir préalablement l'accord de l'organe fondateur.

3. La reprise d'une nouvelle activité doit être signalée dans le registre des entreprises d'Etat.

Art. 50.1. Le directeur de l'entreprise a le devoir d'annoncer par écrit au conseil des travailleurs de l'entreprise, à la banque de financement ainsi qu'à l'organe fondateur, que l'entreprise mène son activité économique avec perte.

2. Dans le cas défini à l'ai. 1^{er}, sur proposition du conseil des travailleurs de l'entreprise ou de sa propre initiative, l'organe fondateur instituera une commission chargée d'examiner et d'apprécier l'état économique de l'entreprise et de présenter des propositions.

3. Après examen des propositions de la commission, et après avis donné par le conseil des travailleurs, l'organe fondateur prend une décision résultant des dispositions de la loi.

Art. 51.1. Des lois spéciales définissent les principes obligatoires pour l'entreprise :

- 1) de planification et de comptabilité statistique,
- 2) de financement et d'imposition,
- 3) de création et d'exploitation des fonds,
- 4) de fixation des prix.

2. Les droits et les obligations de l'entreprise résultent également des dispositions de lois autres que celles indiquées à l'ai. 1^{er}.

Chapitre 12

SURVEILLANCE SUR L'ENTREPRISE D'ETAT

Art. 52.1. L'organe fondateur effectue le contrôle et l'appréciation de l'activité de l'entreprise ainsi que du travail du directeur.

2. L'organe fondateur a le droit d'intervenir d'autorité dans les affaires de l'entreprise uniquement dans les cas prévus par les dispositions légales.

Art. 53. L'acte de création de l'entreprise peut prévoir que les droits de l'organe fondateur en matière de surveillance, définis dans la présente loi peuvent être transmis par cet organe au conseil de surveillance.

Art. 54.1. L'organe fondateur a droit d'imposer à l'entreprise l'obligation d'introduire dans le plan de l'entreprise, des tâches ou d'assigner à l'entreprise une tâche en dehors du plan, si cela est indispensable en égard aux besoins de la

défense du pays, en cas de cataclysme, soit dans le but de réaliser les obligations internationales.

2. Dans le cas défini à l'ai. 1^{er}, l'organe fondateur assure à l'entreprise les moyens nécessaires pour réaliser les tâches imposées à l'entreprise.

3. La réalisation de la tâche a lieu sur la base du contrat conclu entre l'entreprise et l'unité organisationnelle désignée lors de l'imposition de la tâche.

Art. 55. L'organe fondateur, en cas de constatation que la décision du directeur est contraire au droit, suspend sa réalisation et oblige le directeur de la changer ou de la révoquer.

Art. 56.1. L'organe fondateur a droit de suspendre le directeur de l'entreprise dans ses fonctions au cas où l'exercice ultérieur des fonctions par celui-ci constitue une violation réelle du droit ou menace les intérêts fondamentaux de l'économie nationale. L'organe fondateur informe le conseil des travailleurs de la décision prise.

2. En cas de suspension du directeur de l'entreprise dans ses fonctions, l'organe fondateur désigne le chef provisoire de l'entreprise pour une période ne dépassant pas six mois.

3. Le conseil des travailleurs et le directeur de l'entreprise peuvent formuler contre les décisions définies aux al. 1^{er} et 2 une opposition qui doit être examinée selon le mode prévu à l'art. 57.

Art. 57.1. Le directeur de l'entreprise ainsi que le conseil des travailleurs ont droit de faire opposition aux décisions prises à l'égard de l'entreprise par l'organe exerçant la surveillance sur celle-ci.

2. L'opposition avec sa motivation est adressée à l'organe qui a rendu la décision, dans un délai de sept jours à partir de la date de sa remise. La déposition de l'opposition suspend l'exécution de la décision.

3. En cas du maintien de la décision par l'organe auquel a été adressée l'opposition, le directeur de l'entreprise ainsi que le conseil des travailleurs ont droit d'introduire, dans les sept jours, l'affaire au tribunal. Le tribunal fixe l'audience dans un délai de quatorze jours.

Art. 58.1. En cas de dommage subi en raison de l'exécution de la décision de l'organe exerçant la surveillance, l'entreprise peut demander un dédommagement à cet organe.

2. Les litiges résultant sur le fond des dispositions de l'ai, 1^{er} sont tranchés par le tribunal.

3. La demande de dédommagement peut être déposée par le directeur de l'entreprise ou par le conseil des travailleurs de l'entreprise.

Chapitre 13

GROUPEMENT D'ENTREPRISES D'ETAT

Art. 59. Les entreprises d'Etat peuvent, dans des buts économiquement justifiés, créer des groupements.

Art. 60.1. La création du groupement d'entreprises d'Etat a lieu sur la base d'un contrat conclu avec le consentement des conseils des travailleurs des entreprises formant le groupement et soumis à l'approbation des organes fondateurs. Les organes fondateurs refuseront l'approbation du contrat s'il est contraire aux dispositions légales.

2. Dans un cas exceptionnel, socialement et économiquement indispensable, le Conseil des Ministres, après s'être informé de l'opinion des commissions parlementaires compétentes, peut instituer l'obligation de créer des groupements d'entreprises déterminées et obliger ces entreprises à conclure un contrat sur la création de ce groupement pour une période jusqu'à cinq ans.

Art. 61.1. Le contrat de création du groupement des entreprises définit le nom du groupement, les noms des entreprises associées, le but et l'objet d'action, les organes du groupement et les moyens indispensables pour réaliser ce but.

2. L'étendue détaillée de l'activité du groupement et de ses organes est définie dans le statut du groupement adopté par le conseil du groupement.

Art. 62.1. Le groupement des entreprises doit être inscrit au registre des entreprises d'Etat.

2. Le groupement des entreprises obtient la personnalité juridique dès l'inscription au registre.

Art. 63.1. L'Organe administrant le groupement des entreprises d'Etat est le conseil du groupement.

2. Le directeur et un représentant du conseil des travailleurs de l'entreprise faisant partie du groupement entrent dans la composition du conseil du groupement.

3. Le conseil du groupement élit un président parmi ses membres.

Art. 64.1. L'organe exécutif du conseil du groupement est le directeur nommé et révoqué par le conseil du groupement.

2. Le directeur du groupement, dont il est question à l'art. 60 al. 2, est nommé et révoqué avec l'accord de l'organe exerçant la surveillance sur le groupement.

3. Le champ d'action du directeur est défini dans le contrat ou le statut du groupement.

4. La disposition de l'art. 35 est applicable d'une manière correspondante à la nomination du directeur du groupement.

Art. 65. L'entreprise d'Etat peut, avec l'accord du conseil des travailleurs, par voie définie dans le contrat, soit dans le statut du groupement, se retirer du groupement dont la création ne résultait pas de l'obligation imposée en vertu de l'art. 60 al. 2.

Art. 66. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira le mode et les conditions de création des groupements d'entreprises d'Etat dont il est question à l'art. 60 al. 2 et définira l'étendue de la surveillance et les organes appelés à l'exercer.

Chapitre 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67.1. Dès l'entrée en vigueur de la loi, les organes fondateurs des entreprises d'Etat sont les organes supérieurs, centraux ou locaux de l'administration d'Etat qui exerçaient la surveillance sur ces entreprises.

2. Les sujets économiques, inscrits le jour de l'entrée en vigueur de la loi, au registre des entreprises d'Etat deviennent, en vertu du droit des entreprises d'Etat aux termes de la présente loi.

3. Les organes tenant jusqu'à présent le registre des entreprises transmettront ce registre avec la documentation, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, aux tribunaux compétents, établis en vertu de l'art. 19 al. 2.

Jusqu'à la date de transmission de ce registre, ces organes tiennent le registre sur les principes antérieurs.

4. Les groupements des entreprises d'Etat sont soumis à la liquidation sur les principes, ainsi que par voie et dans le délai fixés par le Conseil des Ministres.

Art. 68.1. Les directeurs des entreprises d'Etat, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, présenteront aux réunions générales des personnels les projets de statuts des entreprises.

2. Les réunions générales des personnels adopteront les statuts des entreprises au cours d'un mois à partir du jour de la présentation du projet.

Art. 69.1. Cesse d'être en vigueur le décret du 26 octobre 1950, relatif aux entreprises d'Etat (Journal des Lois de 1960, n° 18, texte 111).

2. Les dispositions d'application, rendues en vertu du décret mentionné à l'ai. 1^{er} maintiennent leur force jusqu'à leur remplacement par les dispositions publiées sur la base de la présente loi, si elles ne sont pas contraires à celle-ci.

3. Jusqu'à la publication de la loi dont il est question à l'art. 14 al. 2, les dispositions précédentes sont applicables à ces affaires.

4. Jusqu'à la publication des lois prévues à l'art. 51 al. 1^{er} et l'adaptation des lois mentionnées dans cette disposition, aux décisions de la présente loi, aux entreprises d'Etat sont applicables les dispositions antérieures avec les modifications résultant de cette loi.

Art. 70. La loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.